

Que se passe-t-il si je ne termine pas le parcours ?

CWASS, articles 152/7 et 152/8

À retenir : La sanction vise le défaut d'obtenir l'attestation de fin de parcours dans le délai de 3 ans. Une amende ne peut intervenir qu'après une mise en demeure et une procédure permettant de présenter sa défense. Un recours est ouvert devant le tribunal de police.

Quelle obligation est sanctionnée ? (art. 152/7, § 2 ; art. 152/8, § 1er)

La personne soumise au parcours doit obtenir l'attestation de fin de parcours dans les 3 ans à compter de la commande du titre de séjour de plus de 3 mois. Le retard dans la première prise de contact fait l'objet d'un rappel, mais l'amende prévue par le CWASS sanctionne le défaut d'obtenir l'attestation dans le délai global.

Réagissez sans attendre : Même en l'absence d'amende immédiate pour le retard du premier contact, contactez rapidement le Centre afin de préserver le temps nécessaire pour achever le parcours.

La procédure, étape par étape (art. 240/2 à 240/4 réglementaires)

Étape	Ce qui se passe
1. Mise en demeure	Le fonctionnaire sanctionnateur accorde 60 jours à compter de la notification pour se conformer à l'obligation.
2. Projet de sanction	Si l'obligation n'est toujours pas remplie, un courrier expose les faits et l'amende envisagée.
3. Défense	La personne dispose de 30 jours pour répondre par écrit et peut demander à être entendue.
4. Audition	Si elle est demandée, l'audition est fixée dans les 30 jours de la réception de la demande.
5. Décision	La décision motivée indique le montant, le paiement et les voies de recours.

Quels sont vos droits ?

- consulter le dossier ;
- présenter des moyens de défense écrits ;
- demander à être entendu ;
- être assisté ou représenté par un avocat ou un défenseur de son choix ;
- recevoir l'information sur l'assistance d'un interprète et sur les voies de recours.

Conseil pratique : Expliquez et documentez immédiatement toute maladie, charge familiale, absence de place, difficulté d'accès à une formation ou autre obstacle sérieux. Conservez les courriers, courriels, convocations et attestations.

Quel est le montant des amendes ? (art. 152/8, §§ 1er à 3)

La première amende liée au défaut d'obtenir l'attestation est de 50 euros. Après cette décision, la personne dispose de 12 mois pour satisfaire à l'obligation. À défaut, une nouvelle infraction peut être sanctionnée par 100 euros, puis chaque nouvelle amende correspond au double de la précédente, sans dépasser 2 500 euros.

Une défense acceptée donne aussi un nouveau délai : Si aucune amende n'est infligée parce que les moyens de défense sont acceptés, la personne dispose de 12 mois à compter de la notification de cette décision pour satisfaire à l'obligation.

Le recours devant le tribunal de police (art. 152/8, § 6)

La décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal de police. La requête doit être introduite dans les 60 jours de la notification, à peine de perdre le recours. Le recours suspend l'exécution de la décision.

Autres garanties importantes (art. 152/8, §§ 4, 7 et 8 ; art. 152/7, § 7)

- L'amende doit être infligée dans les 2 ans suivant la constatation de l'infraction.
- Aucune amende ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations d'organisation de l'ensemble du parcours.
- Le délai de 3 ans est suspendu pendant la détention dans un établissement pénitentiaire.
- Le CWASS prévoit une amende administrative. Il ne prévoit pas, au titre de cette sanction, le retrait du titre de séjour.
- L'action en paiement de l'amende se prescrit après 5 ans, sous réserve des causes d'interruption.

Urgence : Une mise en demeure ou une décision ne doit jamais rester sans réponse. Les délais courent à partir de la notification et peuvent entraîner la perte d'un moyen de défense ou du recours.

Références juridiques et sources officielles

Texte juridique : CWASS, articles 152/7 et 152/8

[Consulter le texte consolidé](#)

Texte modificatif : Décret du 14 mars 2024

[Consulter le décret modificatif](#)

Texte réglementaire : Code réglementaire, articles 238/1 et 240/1 à 240/4

[Consulter le texte consolidé](#)

Source administrative : Aide juridique

[Consulter le portail officiel](#)

Important : Si vous recevez une mise en demeure ou une sanction, faites vérifier immédiatement le dossier par un service d'aide juridique ou un avocat.